

GE_GERICHTE ATAS/31/2013 vom 17. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_31_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/31/2013 du 17 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/31/2013 del 17 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts courus jusqu'au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). S'agissant de ces intérêts, il convient de se référer aux art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Le taux d'intérêt applicable a été de 4% du 5 septembre 1998 au 31 décembre 2002, de 3,25% du 1er janvier au 31 décembre 2003, de 2,25% du 1er janvier au

A/2287/2012 5/7 31 décembre 2004, de 2,5% du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007 et de 2,75% à compter du 1er janvier 2008.

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, le 9 juillet 1999, date du mariage, d'autre part le 22 novembre 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 4

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à 317'026 fr. tandis que celle acquise par la demanderesse atteint la somme de 11'381 fr. 95 (94'844.60 [avoir total au moment du divorce] - 43'583.30 [avoir Z _____ au moment du mariage] - 18'212.35 [intérêts sur avoir Z _____ durant le mariage] - 21'667.20 [avoir au moment du mariage auprès de la CAISSE DE PENSION Y _____ : 15'379.80, augmenté des intérêts durant le mariage]), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 158'513 fr. (317'026 : 2) alors qu'elle lui doit celui de 5'690 fr. 90 (11'381.95 : 2), de sorte que c'est en définitive le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 152'822 fr. 10 (158'513 - 5'690.90). L'argument de la demanderesse qui prétend que les avoirs Y _____ s'élèveraient à 15'820 fr. 95 et non à 15'379 fr. 80 est sans fondement. En fait, il ressort des documents que l'intéressée a elle-même produit que son avoir auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE Y _____ SA comprend les montants suivants : - 15'435 fr. 95 reçus le 31 juillet 1998 (avant le mariage) de la CAISSE DE PENSION X _____, ce qui correspondait, au moment du mariage, à 15'820 fr. 95 ; - 15'623 fr. reçus le 10 novembre 1999 de la CAISSE DE PENSION Y _____ (étant précisé que la demanderesse a cessé de travaillé pour Y _____ avant son mariage), ce qui correspondait, au moment du mariage, à 15'379 fr. 80, - et 47'816 fr. 65 supplémentaires, reçus le 31 mars 2000 de la CAISSE DE PENSION X _____ (cf. pièce 2 demanderesse), correspondant, au moment du mariage, à la somme de 43'583 fr. 30 (cf. pce 3 demanderesse). Par ailleurs, la demanderesse allègue qu'il y a lieu de tenir compte du versement complémentaire opéré par la caisse de pension Y _____. Or, la Cour de céans a précisément tenu compte de ce montant, ainsi que cela a été réexpliqué ci-dessus (montant de 15'379 fr. 80 ; cf. courrier de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE Y _____ du 11 septembre 2012). Le montant de 15'623 fr. auquel

A/2287/2012 6/7 se réfère la demanderesse ne saurait être ajouté à celui de 15'379 fr. 80, ce dernier correspondant au premier augmenté des intérêts jusqu'à la date du mariage. Pour le reste, la proposition de calcul de l'avoir de libre passage de la demanderesse ne saurait être retenue dès lors que les montants fournis par les institutions défenderesses suffisent à déterminer ce montant précisément.

E. 5

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2287/2012 7/7

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.